



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif aux garanties financières dont doit disposer la société LES
ÉOLIENNES D'ARCHINGEAY, pour l'exploitation de son parc éolien
implanté sur la commune de Archingeay.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre I du Livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment L.515-46 et R.515-101 à R.515-103, ainsi que le Titre VIII de son Livre I, Titre relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le récépissé préfectoral du 25 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la société RÉGIE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE, exploitant d'un parc éolien implanté sur la commune de Archingeay, par antériorité ;

Vu le récépissé préfectoral du 4 juin 2014 qui acte le changement d'exploitant à la société LES ÉOLIENNES D'ARCHINGEAY pour l'installation (parc éolien) implantée sur la commune de Archingeay ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 21 novembre 2017 ;

Vu la lettre du 3 mai 2018 demandant au pétitionnaire de formuler des observations sur le projet de cet arrêté ;

Vu l'absence de réponse à la lettre du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-103 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que la société LES ÉOLIENNES D'ARCHINGEAY dispose de garanties financières d'un montant de 212 000 €, constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire établi par la société ALTRADIUS le 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

La société LES EOLIENNES D'ARCHINGEAY, dont le siège social est situé : 306 avenue Denfert Rochereau à La Rochelle (17), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire, pour l'exploitation de son installation classée (parc éolien) située sur la commune de Archingeay.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité et de remise en état du site.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation seront celles définies à l'article R.515-106 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Il s'agit des opérations suivantes :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation d'une partie des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. Remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant en application des articles R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement pour son parc éolien s'élève à **203 260 €**.

Il a été calculé comme suit :

$$\text{Montant}_n = N \times 50\,000 \text{ €} \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right] \times \left[\frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs,
Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *,
Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 : 19,6 %

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

Il s'agit du montant actualisé avec le dernier indice TP01 disponible à la date du 1^{er} juillet 2015, c'est-à-dire celui de **juin 2015**, publié au Journal Officiel du 21 juin 2015. Le jeu de données d'entrée du calcul est :

- N : 4
- Index_n : 103,5 x 6,5345 = 676,3
- TVA : 20 %

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles L.515-46 et R.516-3 à R.516-6.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (à compter de la date d'effet de la première constitution) le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article L.515-46 du code de l'environnement s'appliquent. L'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

ARTICLE 8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité (*quel que soit le motif*), pour assurer les opérations de démantèlement du site :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.515-106 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 515-104 du code de l'environnement « *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées* ».

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la date fixée à l'article R.181-50 précité.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Archingeay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société LES EOLIENNES D'ARCHINGEAY, dont le siège est mentionné à l'article 1.

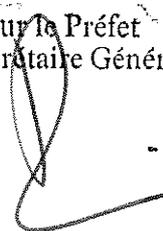
ARTICLE 14 : EXECUTION ET COPIES

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le maire de la commune de Archingeay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société LES EOLIENNES D'ARCHINGEAY.

La Rochelle, le 02 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET